

U.:T.:O.:A.:A.:G.:I.:.

R.:E.:A.:&A.:.

ORDO AB CHAO

SUP.:CONS.:du 33-e et dernier degre, pour
LA GRANDE ROUMANIE

No. I

Bal.:de la Tenue solennelle du 27 Decembre 5922

Les travaux s'ouvrent sous la Presidence du T.:Ill.:et P.:F.:MICHEL NORADOUNGHIAN, 33-e, Delege du T.:P.:SUP.:CONS.:de FRANCE.

Sont presents les Neuf membres du S.:C.:de Roumanie, qui doivent etre regularises ou eleves au 33-e et dernier degre du R.:E.:A.:&A.:, soussignes.

Le T.:Ill.:F.:NORADOUNGHIAN, donne lecture de la Patente qui lui a ete conferee par le T.:P.:S.:C.:de France, lui donnant pleins pouvoirs en vue de regulariser la situation du S.:C.:de Roumanie au point de vue E.:A.:&A.:.

Ensuite le T.:Ill.:F.:NORADOUNGHIAN, lit le texte des Grandes Constitutions et des Regl.:gen.:et procede immediatement aux travaux de regularisation qui se deroulent selon le Procès-verbal, ci-annexe.

Une fois les travaux de regularisation termines le Sup.:Cons.:de Roumanie prie le T.:Ill.:F.:NORADOUNGHIAN de transmettre au Sup.:Cons.:de France l'expression de sa bien vive gratitude pour le haut temoignage de bienveillance qu'il lui a accorde en procedant à sa regularisation.

Tout à la fois, le SUP.:CONS.:de Roumanie presente au T.:Ill.:F.:MICHEL NORADOUNGHIAN ses remerciements emus pour l'appui frat.:qu'il a bien voulu lui accorder afin d'arriver à cet heureux resultat, et decide à l'unanimité de lui conférer le titre de SOUV.:GR.:COMM.:D'HONNEUR.

Le T.:Ill.:F.:NORADOUNGHIAN accepte ce titre, et remercie le S.:C.:.

LE SUP.:CONS.:decide par la même occasion de confirmer au T.:Ill.:F.:ZAMFIR C.ARBURE, le titre de SOUV.:GR.:COMM.:HONORAIRE.

Le T.:Ill.:F.:ARBURE, accepte ce titre et remercie le S.:C.:.

Passant aux questions d'organisation, le Sup.:Cons.:ecoute la proposition faite par le T.:Ill.:F.:BENARDEAU, concernant la question d'un local pour le S.:C.:et nomme à cet effet une commission composée des TT.:Ill.:FF.:PANGAL, ARAPU, BONCESCU et BENARDEAU, chargée d'etudier cette question et de presenter un rapport à ce sujet.

Le Sup.:Cons.:decide d'ecrire au S.:C.:de France afin de lui faire part de ses sentiments d'attachement, tout en lui communiquant les decisions prises en cette seance, et en lui demandant ce qui suit:

1) Plusieurs exemplaires des Grandes Constitutions de 1786, ainsi que de celles revisees en 1875, ainsi que des diverses decisions prises par la Confederation ulterieurement.

2) La liste des Puissances Maq.:avec lesquelles nous pouvons entretenir des relations officielles et celles avec lesquelles le S.:C.:peut entretenir des relations amicales, soit au 3-e, soit au 33-e degre.

3) De demander au S.:C.:de France son opinion sur les Puissances avec lesquelles le S.:C.:de Roumanie est déjà en relations.

4) Si le S.:C.:de Roumanie doit adresser des demandes en reconnaissance aux diverses Puissances Maq.:ou bien si le S.:C.:de France fera le necessaire à cet egard.

5) De communiquer au S.:C.:de France une liste des membres du S.:C.:de Roumanie, avec leurs titres prof.:.

L'ordre du jour etant complètement epuise, le S.:C.:clot ses travaux

comme devant faire partie du nouveau Supreme Conseil.
L'Assemblée, après délibération pour chaque cas, passa au vote en commençant toujours par le plus jeune et décida, à l'unanimité des voix, de s'adjoindre comme membres du Supreme Conseil les FF. suivants, 33^e écossais réguliers, de la Juridiction du Supreme Conseil de France:

Jean Peretz, Pantelimon Halipa, Alexandre Vaida-Voevod, Paul Bratasanu, Nicolas Alexandri et Antoine Theodoridi.

Après quoi, toujours sous notre présidence, l'Assemblée procéda aux élections de ses Dignitaires, conformément aux dispositions à cet égard des Grandes Constitutions, et nous procédâmes à l'installation des Hauts Dignitaires élus comme suit:

- Jean Pangal, Souv.: Gr.: Comm.:
- Jean Arapu, 1-er Lieut.: Gr.: Comm.:
- Antoine Theodoridi, 2-e Lieutenant Gr.: Comm.:
- Jean Peretz, Vén.: Gr.: Insp.:
- Zamfir Arbure, Gr.: Orat.: Gr.: Proc.:
- Alexandre Vaida Voevod, Gr.: Or.: Adj.:
- Basile Rosta, Gr.: Chanc.:
- Paul Bratasanu, Gr.: Trés.:
- Nicolas Alexandri, Gr.: M. des Cér.:
- Démètre Cantes, Gr.: Cap. des Gardes
- Dima Fuchs, Gr.: Bibl.: Arch.:
- Victor Radovici, Gr.: M. des Cér.: adj.:
- Georges Borcescu, Gr.: Trés.: adj.:
- Pantelimon Halipa, Gr.: Porte-Étend.:
- Adolphe Bénaruescu, Gr.: Cap. des Gardes Adj.:

Aussitôt après nous ~~de~~ nous avons pris acte, au nom et sous les auspices du Sup.: Cons.: de France et pour lui être communiquée, la constitution du Sup.: Cons.: pour la Grande Roumanie.

Nous lui avons communiqué les salutations fraternelles du Supreme Cons.: de France, leur rappelant que ce dernier fera le nécessaire pour les faire admettre au sein de la Confédération, et que d'ici là ils doivent se conformer scrupuleusement aux conseils frat.: de ce T.: P.: Haut Corps Mag.: et avons déclaré notre mission terminée en clôturant les travaux de cette séance, en foi de quoi le présent procès-verbal a été établi ce 27 Décembre 1922, en la Vallée de Bucarest, et en trois exemplaires originaux pour un seul et même effet:.

DEUS MEUMQUE JUS

MEMBRES DU SUP.: CONS.:
POUR LA GRANDE ROUMANIE

LE DELEGUE DU SUP.: CONS.:
DE FRANCE

Jean Pangal 33^e
Antoine Theodoridi 33^e
Paul Bratasanu 33^e
Nicolas Alexandri 33^e
Zamfir Arbure 33^e
Alexandre Vaida Voevod 33^e
Basile Rosta 33^e
Adolphe Bénaruescu 33^e
Georges Borcescu 33^e
Pantelimon Halipa 33^e
Antoine Theodoridi 33^e
Colonel: Radovici 33^e
Le Delegue du Sup.: Cons.: de France